

faut décider que l'action en nullité subsiste, et qu'on ne pourra jamais lui opposer de prescription, tant que le compte de tutelle n'aura pas été rendu.

Cette solution de la difficulté est de pure théorie, dit-on. Supposons que l'action en nullité du traité soit intentée après dix ou vingt ans depuis la majorité. La nullité devra être prononcée. Mais à quoi servira l'annulation du traité? Le mineur pourra-t-il demander son compte? Non, puisque ce serait une action relative aux faits de tutelle, et cette action se prescrit par dix ans à partir de la majorité. N'est-ce pas revenir au système de la cour de cassation? n'est-ce pas dire que l'action en nullité est non recevable faute d'intérêt? Non, le traité peut imposer des conditions au mineur, le soumettre au paiement d'un reliquat ou impliquer des renonciations. Le mineur a certes intérêt à demander la nullité du traité, abstraction faite de la question de savoir s'il peut encore exiger la reddition d'un compte de tutelle (1).

Il reste néanmoins un conflit entre l'article 472 et l'article 475. Un traité a été fait pour dispenser le tuteur de rendre compte. Naturellement il n'en rendra aucun. Dix ans se passent depuis la majorité. Le mineur apprend qu'il a été trompé. Il peut agir en nullité du traité; il le peut dans tous les systèmes, car la cour de cassation admet aussi, et la chose est évidente, que si le traité est attaqué pour erreur ou dol, il y a lieu d'appliquer l'article 1304. Le traité est annulé; l'annulation du traité a pour objet de sauvegarder les intérêts du mineur, mais vainement le tribunal prononcera-t-il la nullité, le mineur ne pourra pas demander de compte. Il n'y aurait qu'un moyen de vider le conflit, ce serait de permettre au mineur qui a fait annuler le traité, de demander la reddition du compte dans les dix ans à partir du jugement; c'est-à-dire que la prescription de dix ans établie par l'article 475 ne courrait, dans le cas de l'article 472, qu'à partir de l'annulation du traité. Rien ne serait plus rationnel. Mais il est évident que le législateur seul pourrait le faire.

(1) Valette, *Explication sommaire*, p. 300.

## TITRE XL

### DE L'ÉMANCIPATION.

**192.** Le code civil traite de l'émancipation dans le titre consacré à la tutelle. Cela suppose que l'objet de l'émancipation est uniquement d'affranchir les mineurs de la puissance tutélaire, tandis que l'émancipation a aussi pour objet d'affranchir les mineurs de la puissance paternelle, dont il est traité dans le titre IX. Il est donc plus logique de faire de l'émancipation un titre à part.

L'émancipation met fin à la puissance paternelle et à la tutelle. Elle a pour but et pour effet de donner une capacité limitée au mineur; il administre ses biens et dispose de ses revenus. L'émancipation, dit l'orateur du Tribunal, est un état moyen entre la minorité et la majorité (1). En général, les hommes ne sont capables de diriger leurs affaires qu'à un certain âge, que le code Napoléon fixe à vingt et un ans: c'est l'époque de la capacité complète. Mais le développement des facultés intellectuelles et morales peut être plus précoce chez quelques-uns; dès lors ils ont droit à une capacité exceptionnelle. La puissance paternelle et la tutelle ne sont qu'une protection que la loi

(1) Discours de Leroy, n° 14 (Loché, t. III, p. 430).

accorde à celui qui ne peut se protéger lui-même. Cette protection doit cesser quand le mineur n'en a plus besoin. Il peut être très-utile, nécessaire même d'être affranchi d'une puissance qui devient une gêne et une entrave quand elle n'est plus nécessaire. Celui qui exerce une profession, un commerce, une industrie doit jouir d'une certaine capacité juridique, sinon le droit serait à chaque instant en conflit avec le fait : obligé de contracter, il serait néanmoins incapable de contracter. L'émancipation lui donne la capacité dont il a besoin ; pour mieux dire, elle constate la capacité qu'il a acquise. Ce n'est pas encore une entière capacité ; dans le système du code civil, on n'est capable de tous les actes civils qu'à la majorité ; jusque-là une présomption d'incapacité pèse sur les hommes ; elle ne cesse qu'en partie par l'émancipation ; affranchi de la puissance paternelle et tutélaire, le mineur émancipé est mis sous curatelle ; il reste encore à moitié incapable.

Cette demi-capacité est une espèce de stage pour arriver à la capacité complète. Le mot est de Berlier, l'orateur du gouvernement (1). Considérée sous ce rapport, l'émancipation aurait dû être accordée de plein droit à tous les mineurs quand ils seraient parvenus à un certain âge ; elle les aurait préparés à l'exercice des droits qu'ils acquièrent à leur majorité. Tel n'est pas le système du code (2). L'émancipation n'est qu'une mesure individuelle. Il résulte de là un grave inconvénient. Jusqu'à vingt et un ans, le mineur reste entièrement étranger à la gestion de ses affaires ; de cette incapacité absolue, il passe subitement à une capacité complète. Ce n'est pas là la marche de la nature, et les lois positives devraient toujours être l'expression des lois naturelles. La nature procède par gradation, le législateur devrait l'imiter.

(1) Berlier, Exposé des motifs, n° 25 (Loché, t. III, p. 416).

(2) C'était le système du projet de code civil (Demolombe, t. VIII, p. 163, nos 188, 189).

## CHAPITRE PREMIER.

### PRINCIPES GÉNÉRAUX.

**193.** L'émancipation est d'ordre public. Cela résulte de l'objet même de cette institution. Elle met fin à la puissance paternelle et à la tutelle, qui l'une et l'autre sont d'ordre public, puisqu'elles tiennent à l'état des personnes et à l'incapacité qui en est la conséquence ; l'émancipation est donc aussi d'ordre public, de même que la majorité. L'émancipation est encore d'ordre public parce que la curatelle qui l'accompagne a pour objet de protéger des incapables, car les mineurs émancipés restent mineurs ; or, la protection des incapables est de droit public, parce que la société a le devoir de protéger ceux de ses membres qui ne peuvent pas se protéger eux-mêmes.

Ce principe était admis dans l'ancien droit (1) ; mais on ne l'observait pas avec rigueur. On permettait aux parents de limiter l'émancipation ordinaire en interdisant certains actes aux enfants qu'ils émancipaient. Toullier dit que l'on ne voit rien dans le code de contraire à cette sage disposition qui ne peut tendre qu'au plus grand bien des mineurs (2). C'est une erreur évidente, à notre avis. L'article 6 défend en termes absolus de déroger aux lois qui intéressent l'ordre public ; donc toute dérogation aux dispositions du code qui régissent l'émancipation est frappée de nullité. Il est vrai que le législateur s'écarte parfois de la rigueur du principe ; ainsi il permet aux époux de modifier par leur contrat de mariage l'incapacité juridique de la femme. Mais il a fallu pour cela une disposition expresse, et il faudrait aussi une disposition formelle pour permettre soit au père et mère, soit au conseil de famille de modifier l'incapacité du mineur émancipé. Dans le

(1) Merlin, Répertoire, au mot Curateur (t. VII, p. 18).

(2) Duparc-Poullain, Principes du droit, t. 1<sup>er</sup>, p. 358. Toullier, t. II, n° 1300.